

NE_GERICHTE CC.1999.1044 vom 29. Oktober 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1999.1044

FR: NE_GERICHTE CC.1999.1044 du 29 octobre 2001

IT: NE_GERICHTE CC.1999.1044 del 29 ottobre 2001

Erwägungen

E. 2

dit que la promesse de vente est limitée au 31 décembre 1997, qu'elle est irrévocable pour le promettant-vendeur et pour le promettant-acquéreur et ses coobligés, le promettant-acquéreur bénéficiant d'une totale faculté de substitution. Les articles 3 et 4 prévoient ce qui suit : "A l'égard de M. L., M. et Mme J.O. et C.O., ainsi que M. et Mme C.M. et P.M. se déclarent solidairement responsables avec M. B., au cas où ce dernier ne se porte pas acquéreur ou ne fait pas usage de sa faculté de substitution dans le délai d'exécution du présent acte". "Si M. B. n'acquiert pas lui-même ou ne se substitue pas un tiers dans le délai d'exécution, ce sont d'abord les époux M., puis les époux O., qui pourront se porter acquéreurs des articles x et/ou y du cadastre de Cortaillod. Les rapports internes des co-responsables solidaires font l'objet d'une convention séparée, sous seing privé".

L'article

E. 5

Met à la charge des défendeurs, solidairement, les frais de la cause arrêtés à 6'200 francs et avancés comme suit : - frais avancés par le demandeur Fr. 6'160.- - frais avancés par les défendeurs Fr. 40.- Total Fr. 6'200.- =====
ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur du demandeur arrêtée à 9'000 francs. Neuchâtel, le 29 octobre 2001 AU NOM DE LA 1e COUR CIVILE Le greffier L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.